

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 4 septembre 2019
No d'affaire: 2019.BVE.113

Münchenbuchsee, Hofwilstrasse 51, Gymnase Hofwil Agrandissement, transformation et entretien Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres compris



Le crédit demandé de 6 000 000 de francs doit permettre de financer, après la clôture du concours d'architecture relatif aux nouvelles constructions, l'intégralité de l'étude de projet (appel d'offres compris) pour les travaux d'agrandissement et d'entretien du gymnase Hofwil. Le projet prévoit, en vue d'augmenter les possibilités d'utilisation, différents travaux de transformation des bâtiments (cantine comprise), le remplacement des salles de classe provisoires par de nouveaux bâtiments ainsi que la construction d'une salle de gymnastique double. Dans le même temps, il conviendra d'effectuer des travaux d'entretien sur les enveloppes des bâtiments, de procéder à des décontaminations, de moderniser l'installation de chauffage ainsi que de contrôler et, si nécessaire, d'améliorer la sécurité parasismique et la protection contre le feu.

Les nouveaux bâtiments devraient être disponibles en 2025.

1 Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

2 Nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : avril 2018, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 123,5 points

Coût total lié à la planification et à l'étude de projet	CHF	6 785 000.00
• Frais pour le concours d'architecture	CHF	785 000.00
• Frais d'étude	CHF	6 000 000.00
dont		
– Avant-projet et projet de construction	CHF	3 600 000.00
– Procédure d'octroi du permis de construire	CHF	300 000.00
– Appel d'offres	CHF	2 100 000.00
Total	CHF	6 785 000.00
./.. dépenses déjà approuvées pour le concours d'architecture (approuvées par le Conseil-exécutif séparément)	– CHF	785 000.00
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	6 000 000.00
Crédit à approuver	CHF	6 000 000.00

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

3 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements annuels suivants inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (09.15.9100)

Objet : Commune : Münchenbuchsee
 Immeuble : 3607

Compte	Désignation	Exercice		Montant
504000	Office des immeubles et des constructions, Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2020	CHF	1 500 000.00
		2021	CHF	1 500 000.00
		2022	CHF	3 000 000.00
Total			CHF	6 000 000.00

4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les investissements s'élevant à 6 000 000 de francs pour l'étude de projet sont attribués à la classe d'immobilisation « Immobilisations en construction », tout comme les dépenses pour le concours d'architecture approuvées séparément.

Des informations plus précises sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

6 Charges imposées par le Grand Conseil

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner des économies de coûts en ce qui concerne les normes, les exigences et la taille du projet. Il s'agira en particulier de présenter les prescriptions obligatoires de la commanditaire (INS) et les bases légales sur lesquelles elles se fondent et de déterminer si elles sont également appliquées dans d'autres cantons.

Berne, le 4 septembre 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Zaugg-Graf*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2019 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	2 octobre 2019
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	3 janvier 2020
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	3 février 2020